

**Maîtrise d'Ouvrage**

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE  
METROPOLE**



**Conducteur d'Opération  
MISSION METRO - TRAMWAY**

---

**Opération de modernisation et de prolongement de la  
ligne 68 Noailles – Les Caillols et créations de lignes**

---

**CORNICHES PROFILEES DE PROTECTION  
DES NEZ DE QUAIS – L1-2**

**MARCHE DE TRAVAUX N°06/161**

**PROCOLE TRANSACTIONNEL**

(Après avis du C.C.I.R.A.L du 04/11/2010 dans l'affaire n°2009-30)

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL  
CORNICHES PROFILEES EN BOIS DE PROTECTION DES NEZ DE QUAIS  
Marché N°06/161 (L1-2)**

**ENTRE,**

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**  
« Le Pharo »  
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE  
Représentée par Eugène CASELLI, Président  
Maître d'ouvrage,

ci-après désigné « le Maître d'ouvrage »,

d'une part.

**ET,**

L'entreprise :

**STRAIL France SAS,**  
76-78, Rue Saint Lazare 75009 PARIS  
Représentée par Monsieur Gerhard KUCH, Président.

Ci-après désignée « l'Entreprise »,

d'autre part.

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>EXPOSE DES MOTIFS</b>	<b>4</b>
	<b>2.1 LA DEMANDE DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE ET SON ANALYSE :</b>	<b>4</b>
	<b>2.2 L'AVIS DU C.C.I.R.A.L. :</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>PRINCIPES DE LA TRANSACTION</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>INDEMNITE TRANSACTIONNELLE</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>MODALITES DE REGLEMENT</b>	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>EFFETS DE LA TRANSACTION</b>	<b>7</b>
<b>7</b>	<b>PIECES ANNEXES</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE 1 :</b>	<b>ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORFAITAIRES FORMANT</b>	
	<b>L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE</b>	<b>8</b>

# 1 PREAMBULE

## Il a tout d'abord été exposé :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre de la création des lignes de tramway de la première phase, a conclu un marché « Corniches profilées de protection des nez de quais » portant le numéro 06/161 et notifié le 5 décembre 2005.

Par ce marché, d'un montant initial de 493 703.80 € HT, approuvé par délibération n°TRA 4/778/BC du 9 octobre 2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en tant que Maître d'ouvrage, a confié à l'Entreprise STRAIL France SAS la réalisation de corniches profilées en caoutchouc pour assurer la protection des nez de quais (variante A).

Par délibération n° TRA 14/207/BC du 26 mars 2007, un avenant n°1, ayant pour objet la prise en compte des nez de quais, a été approuvé. Cet avenant intégrait le prix nouveau « pose des nez de quais », les nouvelles quantités du Devis Quantitatif Estimatif (D.Q.E) dues à la diminution des pièces de rechange, les délais partiels d'exécution d3 et d4 et la prolongation du délai global du marché.

Cet avenant n°1, d'un montant de 98 759.30 € HT, portait le montant global du marché à 592 463.10 € HT.

Au cours de la mise en œuvre des travaux prévus par cet avenant, les conditions de réalisation ont été modifiées en ce qui concerne les délais d'intervention à respecter ce qui a eu un impact sur les conditions d'exécution des prestations.

En conséquence l'Entreprise a présenté une demande de rémunération complémentaire à hauteur de 66 100 € HT, le 29 octobre 2007.

La Communauté Urbaine n'ayant pas donné suite à cette demande, l'Entreprise a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.C.I.R.A.L.) de Marseille qui a enregistré sa demande le 11 août 2009 sous le numéro 2009-30.

Le C.C.I.R.A.L. a émis son avis le 4 novembre 2010, en ce qui concerne cette affaire 2009-30.

## 2 EXPOSE DES MOTIFS

### 2.1 LA DEMANDE DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE ET SON ANALYSE :

L'entreprise a formulé sa demande de rémunération complémentaire selon les postes ci-dessous :

#### **Poste A : Augmentation de la dotation d'outillage pour perçage des trous de fixation :**

##### **Rappel de la demande de l'Entreprise :**

L'entreprise a dû acquérir 8 perceuses à 380 euros HT pour un montant total de 3040.00 euros HT et concevoir un gabarit de perçage spécifique avec ventouses pour un montant de 9 460 euros HT. Le montant des dépenses supplémentaires engagées par l'Entreprise pour tenir les nouveaux délais imposés, s'est élevé au total à 12 500 euros HT.

**Indemnisation demandée :**

**12 500.00 euros HT**

**Analyse du Maître d'ouvrage :**

L'augmentation de la dotation d'outillage spécifique (incluant la conception d'un gabarit de perçage spécifique) aux travaux de percement est justifiée par la modification du délai d3 (ramené au 15 mai 2007 au lieu du 31 mai 2007), en raison de l'accélération nécessaire pour terminer les travaux avant la marche à blanc, prévue dans l'OS n°5 du 24 mai 2007.

**Indemnisation :****12 500.00 euros HT****Poste B : Mise en place de moyens en personnel supplémentaires pour le perçage et location d'un groupe électrogène :****Rappel de la demande de l'Entreprise :**

L'Entreprise pour être à même de réaliser les travaux de perçage dans les nouvelles conditions prévues a dû :

- louer un groupe électrogène pour un montant de 520 euros HT, pour les forages proprement dits
- et mettre à disposition du personnel supplémentaire à raison de 539 heures à 40 euros HT l'heure, soit un montant de frais de personnel de 21 560 euros HT.

**Indemnisation demandée :****22 080.00 euros HT****Analyse du Maître d'ouvrage :**

L'augmentation des moyens pour le perçage est effectivement justifiée tant en ce qui concerne les temps passés (539 heures) et leur évaluation, que pour les coûts de location du groupe électrogène correspondant à cette prestation.

Les moyens personnels et matériels supplémentaires peuvent donc faire l'objet d'une rémunération complémentaire de l'Entreprise.

**Indemnisation :****22 080.00 euros HT****Poste C : Changement d'organisation pour exécuter le montage des nez de quais induisant du personnel et de la location de matériels supplémentaires :****Rappel de la demande de l'Entreprise :**

Compte tenu du changement d'organisation nécessaire pour exécuter le montage des nez de quais selon les prescriptions de l'ordre de service N° 5, l'Entreprise a dû mettre en renfort une équipe de 5 personnes durant 3 semaines (soit, 600 heures travaillées à 40 euros HT de l'heure : 24 000 euros HT) et utiliser des moyens matériels complémentaires pour l'opération de montage des nez de quais :

- groupe électrogène (location 470 euros HT),
- compresseur (location 450 euros HT).

**Indemnisation demandée :****24 920.00 euros HT****Analyse du Maître d'ouvrage :**

L'augmentation des moyens pour la pose des nez de quais est justifiée par la modification du délai d4 (prolongé de 1 mois), du fait du décalage des travaux routiers à réaliser avant la pose des nez de quais. (OS n°5 du 24 mai 2007).

La demande est cohérente tant en ce qui concerne les temps passés (600 heures) des personnels supplémentaires qui ont été nécessaires et leur évaluation, que pour les coûts de location des matériels supplémentaires mobilisés.

CUMPM

Les moyens en personnel et en matériels supplémentaires peuvent donc faire l'objet d'une rémunération complémentaire de l'Entreprise.

**Indemnisation :** **24 920.00 euros HT**

**Poste D : Arrêt de chantier. Travaux non exécutable:**

**Rappel de la demande de l'Entreprise :**

L'entreprise évalue le préjudice enregistré du fait de l'arrêt du chantier du 15 mai au 9 juillet 2007, à 6 600 euros HT.

**Indemnisation demandée :** **6 600 euros HT**

**Analyse du Maître d'ouvrage :**

La demande d'indemnisation concernant l'arrêt de chantier entre le 15 mai et le 9 juillet 2007, n'est pas recevable. Cette interruption n'a en effet immobilisé ni personnels ni moyens supplémentaires.

**Indemnisation :** **Aucune**

**Soit :**

- **une demande totale d'indemnisation de l'Entreprise s'élevant à 66 100.00 euros HT**
- **et une proposition d'indemnisation du Maître d'ouvrage arrêtée à 59 500 euros HT.**

## **2.2 L'AVIS DU C.C.I.R.A.L. :**

Le C.C.I.R.A.L. dans son avis rendu le 4 novembre 2010, dans l'affaire 2009-30, s'est prononcé pour une indemnisation correspondant à **59 500 euros HT**.

## **3 PRINCIPES DE LA TRANSACTION**

L'Entreprise et le Maître d'ouvrage décident d'un commun accord de se ranger à l'avis du C.C.I.R.A.L. du 4 novembre 2010 dans l'affaire 2009-30, qui prend acte de leurs concessions réciproques.

## **4 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE**

Dans le cadre du présent « protocole transactionnel », le Maître d'ouvrage et l'Entreprise acceptent de régler le différend au montant de :

**59 500 euros HT** Soit, en lettres : **CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS, HORS TAXES.**  
**71 162 euros TTC** Soit, en lettres : **SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE DEUX EUROS, TOUTES TAXES COMPRISES.**

**Cette indemnité est fixée, d'un commun accord, pour solde de tout compte.**

## **5 MODALITES DE REGLEMENT**

La rémunération complémentaire prévue au présent « protocole transactionnel », du montant prévu à l'article 4, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification de la présente transaction par virement administratif sur le compte ouvert au nom de l'entreprise titulaire du marché 06/161, STRAIL SAS.

Cette indemnité transactionnelle ne sera assortie d'aucun autre versement de quelque nature que ce soit.

## **6 EFFETS DE LA TRANSACTION**

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, se référant à l'avis émis par la C.C.I.R.A.L dans la présente affaire enregistrée sous le n° 200 9-30, concernant le marché n° 06-161, les parties déclarent renoncer à toute instance et/ou action future devant ledit Comité et/ou les Tribunaux sur le même litige.

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

## **7 PIECES ANNEXES**

Est joint au présent protocole en annexe 1, l'état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.

Fait en 3 exemplaires, un pour chacune des parties, et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

**Pour L'Entreprise**  
**STRAIL France SAS**

Le Président,  
*(lu et approuvé)*

Gerhard KUCH

**Le Président de la Communauté Urbaine**

Eugène CASELLI

**ANNEXE 1 : Etat supplémentaire des prix forfaitaires  
formant l'indemnité transactionnelle**

**Poste A : Augmentation de la dotation d'outillage pour perçage des trous de fixation :**

**Indemnisation : 12 500.00 euros HT**

**Poste B : Mise en place de moyens en personnel supplémentaires pour le perçage et location d'un groupe électrogène :**

**Indemnisation : 22 080.00 euros HT**

**Poste C : Changement d'organisation pour exécuter le montage des nez de quais induisant du personnel et de la location de matériels supplémentaires :**

**Indemnisation : 24 920.00 euros HT**

**Poste D : Arrêt de chantier. Travaux non exécutables:**

**Indemnisation : Aucune**

**Soit une proposition totale d'indemnisation s'élevant à :**

**59 500 euros HT,**

**71 162 euros TTC.**